

BANK AL-MAGHRIB

LE GOUVERNEUR

RN 33/G/ 2007

Rabat, le 13 septembre 2007

Recommandation relative aux produits Ijara, Moucharaka et Mourabaha

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrif :

Vu les dispositions de la loi n° 34/03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, notamment son article 19 ;

Vu l'avis formulé par le Comité des établissements de crédit en date du 14 mars 2007 ;

fixe par la présente recommandation, les conditions générales selon lesquelles les établissements de crédit peuvent présenter au public les produits Ijara, Moucharaka et Mourabaha.

I. IJARA

Article Premier

On entend par Ijara, tout contrat selon lequel un établissement de crédit met, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble déterminé, identifié et propriété de cet établissement, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi.

Le contrat Ijara peut consister en une location simple. Elle peut également être assortie de l'engagement ferme du locataire d'acquérir le bien loué à l'issue d'une période convenue d'avance.

Article 2

L'opération Ijara doit donner lieu à la signature, entre les deux parties, d'un contrat dit "Ijara tachghilia", lorsqu'il s'agit de location simple ou d'un contrat dit "Ijara wa iqtina" dans le cas où elle est assortie d'un engagement ferme d'acquisition de la part du locataire.

Article 3

Le contrat Ijara ne peut avoir pour objet la location de biens incorporels (tels les brevets d'invention, droits d'auteur, services professionnels, etc.) ou de droits d'exploitation de ressources naturelles (tels le pétrole, le gaz, les minéraux et autres ressources de ce genre).

Article 4

Le contrat Ijara doit définir de manière précise les obligations et droits de chacune des parties ainsi que les conditions générales régissant leurs relations. Il doit comporter des clauses précisant notamment :

- la nature de l'opération ("Ijara tachghilia" ou "Ijara wa iqtina") ;
- la détermination du bien loué et l'objet de son utilisation par le locataire ;
- l'engagement ferme du locataire d'acquiescer le bien loué, lorsqu'il s'agit d'une "Ijara wa Iqtina" ;
- le montant du loyer, les modalités de son paiement et les dates des échéances ;
- la durée du bail ;
- les charges de maintenance et frais d'entretien ;
- les frais d'assurance;

II. MOUCHARAKA

Article 5

On entend par Moucharaka tout contrat ayant pour objet la prise de participation, par un établissement de crédit, dans le capital d'une société existante ou en création, en vue de réaliser un profit.

Les deux parties participent aux pertes à hauteur de leur participation et aux profits selon un prorata prédéterminé.

La Moucharaka peut revêtir l'une des deux formes suivantes :

- la Moucharaka Tabita : l'établissement de crédit et le client demeurent partenaires au sein de la société jusqu'à l'expiration du contrat les liant ;
- la Moucharaka Moutanakissa : l'établissement de crédit se retire progressivement du capital social conformément aux stipulations du contrat.

Article 6

Les participations de type Moucharaka ne peuvent être prises que dans des sociétés de capitaux.

Article 7

Le contrat de type Moucharaka doit définir de manière précise les obligations et droits de chacune des parties ainsi que les conditions générales régissant leurs relations. Il doit comporter des clauses précisant notamment :

- la nature du contrat Moucharaka ;

- l'objet de l'opération Moucharaka ;
- le montant du capital et le pourcentage détenu par chacune des parties ;
- la durée de l'opération ;
- les modalités de répartition des profits, sur la base d'un prorata convenu ;
- les garanties apportées, éventuellement, en faveur de l'établissement de crédit, par le client assurant seul la gestion de la société, pour la couverture des pertes dues à des négligences et autres actes similaires ;
- les conditions et modalités de dissolution de la Moucharaka et de partage des actifs ;
- les modalités de reprise par l'établissement de crédit de sa participation dans le cas de la Moucharaka Moutanakissa ;
- la modification des statuts de la société pour se conformer avec les stipulations du contrat Moucharaka.

Article 8

Le contrat de Moucharaka ne doit comporter aucune stipulation visant à garantir à l'une des parties la valeur de sa participation au capital social indépendamment des résultats de la société.

III. MOURABAHA

Article 9

On entend par Mourabaha tout contrat par lequel un établissement de crédit acquiert, à la demande d'un client, un bien meuble ou immeuble en vue de le lui revendre à son coût d'acquisition plus une rémunération convenue d'avance.

Le règlement par le client donneur d'ordre se fait en un ou plusieurs versements pendant une période convenue d'avance.

L'imputation de la rémunération aux produits de l'établissement de crédit doit se faire de manière étalée, sur la durée de vie du contrat.

Article 10

Le contrat Mourabaha ne peut avoir pour objet l'acquisition de biens n'existant pas à la date de sa signature.

Article 11

Le contrat de type Mourabaha doit définir de manière précise les obligations et droits de chacune des parties ainsi que les conditions générales régissant leurs relations. Il doit comporter des clauses précisant notamment :

- le bien objet du contrat "Mourabaha" ;
- le prix d'acquisition ;
- les dépenses et taxes engagées par l'établissement de crédit pour l'acquisition du bien objet de la Mourabaha et celles incombant au client ;
- la rémunération de l'établissement de crédit ;
- la durée du contrat ;
- les modalités de paiement ;
- les garanties apportées par le client ;
- le montant de l'acompte avancé par le client le cas échéant.

Article 12

Les parties au contrat Mourabaha sont le client donneur d'ordre, l'établissement de crédit et le vendeur.

Article 13

L'établissement de crédit ne peut en aucun cas réviser à la hausse la rémunération prévue dans le contrat.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Article 14

Les banques peuvent offrir l'ensemble des produits prévus par la présente Recommandation. Les sociétés de financement ne peuvent offrir que ceux entrant dans le cadre de leur agrément.

Article 15

Les établissements de crédit offrant les produits prévus par la présente Recommandation s'assurent par tout moyen de leur conformité aux standards internationaux en la matière.

Article 16

La comptabilisation des opérations Ijara, Moucharaka et Mourabaha doit être effectuée conformément aux règles comptables édictées par Bank Al-Maghrib.

Article 17

Les dispositions de la présente recommandation entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2007.

Signé : Abdellatif JOUAHRI